

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2025
(Convocations du 2 décembre 2025)

Etaient présents : Jean-Claude MESSAGER – Maire, Alexandre SCHNEIDER, Danièle VERMANDERE, Hervé WARGNYE, Véronique SIBILE, Jean-Pierre FLOQUET, Coralie DAELDYCK – Adjoints, Eliane RENAUD, Dominique TREHOU, Jean-Michel RAVIART, Emmanuel TIRLEMONT, François MARTIN, Marie GILLES, Hermine DELESALLE, Sébastien DRAPPIER, Isabelle DECOBECQ, Laurence BAISIER

Étaient excusés : Anne-Marie DELHAISE (a donné procuration à Dominique Tréhou), Henri-Jean LISSE (a donné procuration à Alexandre Schneider), Patrick DUSSART (a donné procuration à Eliane Renaud), Sandrine CAILLEAU (a donné procuration à Jean-Claude Messager), Nadège TANIÈRE, Jean-Pierre HUEZ

Coralie Daeldyck a été désignée secrétaire de séance.

2025-32 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-15,
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 12 juin 2025,
Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 12 juin 2025.

2025-33 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-15,
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 11 septembre 2025,
Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2025.

2025-34 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Lecelles souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.
L'assemblée délibérante décide l'unanimité :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
 - d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
-

2025-35 : Versement d'une subvention à l'OGEC de l'école Sainte-Marie

Vu l'article L 442-16 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lecelles en date du 10 mai 1990 donnant un avis favorable à l'établissement d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie,

Vu le contrat d'association établi avec l'école Sainte-Marie en date du 13 août 1990 ;

Considérant le projet de l'école Sainte-Marie d'achat de matériel informatique ;

Après délibération, à l'unanimité,

Le Conseil municipal

- décide d'accorder une subvention de 2 000 € à l'OGEC de l'école Sainte-Marie,
 - autorise M. le Maire à signer la convention financière avec l'OGEC.
-

2025-36 : Décision modificative N°1 au BP 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Proposition de virement de crédits en section de fonctionnement du budget primitif 2025 de 19 000 € de l'article 615231 « voiries » à l'article 6413 « personnel non titulaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 19 voix pour et 2 abstentions (S. Drappier et I. Decobecq)

Autorise la décision modificative n°1 comme elle est présentée ci-dessus.

2025-37 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territorial est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation est mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvre les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres	Articles	Désignation	Crédits ouverts en 2025	Autorisations 2026 (25 %)
21	2111, 2131, 2135, 2152, 2184, 2188	Immobilisations corporelles	673 000 €	168 250 €
23	231, 238	Immobilisations en cours	812 166 €	203 041,50 €
		Total	1 485 166 €	371 291,50 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2025-38 : Demande de subvention DETR et DSIL

Monsieur le maire expose que le conseil municipal est appelé à solliciter auprès des services de l'Etat des subventions spécifiques au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il est proposé de solliciter ces crédits pour les travaux d'agrandissement de l'Ecole du Centre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve l'avant-projet et le plan de financement.

Sollicite l'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre leur financement.

2025-39 : Convention de mise à disposition des archives du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe (SIVS) aux communes membres

Monsieur le Président propose aux communes membres du syndicat qu'elles reprennent les archives des bâtiments (dossiers de construction) toujours stockées à l'ancienne adresse du SIVS.

Il est proposé qu'une convention soit signée entre les communes membres et le syndicat, après accord des conseils municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le code du patrimoine, Partie législative (Articles L1 à L770-4), art. L212-1 à L212-6-1).

Vu la délibération n° 16/2025 du SIVS autorisant le transfert des archives aux communes membres,

Considérant la nécessité de conserver les archives des bâtiments appartenant aux communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de reprendre les archives relatives aux bâtiments communaux et autorise Monsieur le maire à signer la convention avec le SIVS.

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du SIVS.

2025-40 : Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1^{er} janvier 2026.

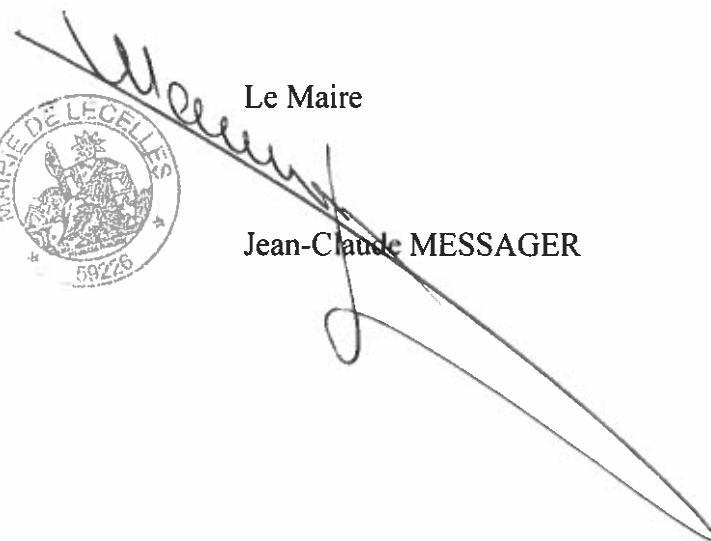
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide,

- De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Maire

Jean-Claude MESSAGER